

Quads et motos : circulation interdite en forêt

En France, la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels est réglementée. Son principe est simple : **la circulation des véhicules motorisés est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique**. Les seuls véhicules autorisés sont ceux utilisés pour remplir une mission de service public, pour l'entretien de ces espaces, ou ceux utilisés par les propriétaires et leurs ayants-droit (Art L362-1 et suivants, et R362-1 et suivants du code de l'environnement, Art R-163-6 du code forestier). Cette réglementation vise à assurer la protection des espaces naturels mais aussi celle des usagers.

« Les véhicules de loisirs (motos, quads...) n'échappent pas à la règle »

Forte de son succès depuis plusieurs années, la pratique de loisirs motorisés en forêt, est trop souvent constatée. Or, les véhicules de loisirs, dès lors qu'ils sont motorisés (moto, quad...), n'échappent pas à la règle. Leur circulation en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. L'Office national des forêts tient donc à rappeler aux conducteurs de véhicules de loisirs motorisés :

- de rester strictement sur les voies ouvertes à la circulation publique
- que la présence d'une route sur une carte ne signifie pas qu'elle est ouverte à la circulation publique
- qu'une route forestière fermée à la circulation publique motorisée reste interdite même si la barrière est ouverte
- qu'une route d'apparence carrossable ne signifie pas qu'elle est ouverte à la circulation
- qu'en cas de doute sur la nature d'une route (ouverte ou fermée), il ne faut pas hésiter à contacter les services de l'ONF
- de ne pas pénétrer dans les parcelles, même sur des pistes ou autres sentiers...

« Une amende peut aller jusqu'à 1500 € »

Tout contrevenant s'expose à de lourdes amendes. Dans le cas d'un conducteur circulant sur une route forestière fermée à la circulation publique motorisée, l'amende est de 135€. Si le conducteur circule dans les parcelles forestières (même sur des sentiers) ou sur des voies en terrain naturel, l'amende peut aller jusqu'à 1 500 €.

Contact Presse :

Hervé Daviau :

Responsable du Service environnement
et accueil du public

02 33 82 55 07/06 11 13 15 35